

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FER 9

3 BOUESSAY
53190 La Dorée

Références : EC-2026-289-INSP-FER 9-Saint-Georges-Buttavent-RAP
Code AIOT : 0006303678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement FER 9 implanté LA GARE 53100 Saint-Georges-Buttavent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FER 9
- LA GARE 53100 Saint-Georges-Buttavent
- Code AIOT : 0006303678
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Un changement d'exploitant a eu lieu en 2019 suite au décès de monsieur AUBRY Pierre, au profit de la société FER 9.

La société FER 9 (ex PRUNIER-Jean-Yves RECUP'FER) est implantée au lieu-dit "BOUESSAY" sur la commune de LA DOREE.

Le site internet de PRUNIER-Jean-Yves RECUP'FER mentionne que l'établissement est spécialisé dans les activités suivantes :

- achat, vente et récupération de fers et de métaux (pose de bennes chez les particuliers et professionnels et collecte avec camion-grue),
- le recyclage et la valorisation de déchets ferreux et non ferreux,
- la vente de métaux et fer neuf.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	AP de Mise en Demeure du 22/05/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 jour
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/05/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 jour
3	Déchets autorisés dans l'arrêté préfectoral	AP de Mise en Demeure du 22/05/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 jour
4	Registre	AP de Mise en Demeure du 22/05/2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026.

Bien qu'il ait indiqué, lors de la visite du 30 juin 2026, son intention de cesser son activité, il ne s'est pas officiellement prononcé sur l'avenir de l'exploitation avant l'échéance fixée au 2 juillet 2026.

L'inspection prend acte de l'absence de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU) et de nouveaux déchets entrants sur le site.

Enfin, la visite du 30 juin 2026 a mis en évidence le non-respect de plusieurs prescriptions

immédiatement applicables de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, notamment :

- l'absence de tenue du registre des déchets et l'absence de transmission au fil de l'eau des justificatifs d'enlèvement des déchets ;
- l'absence de changement d'exploitant et de positionnement sur le devenir des activités.

Ces manquements :

- conduisent l'inspection à proposer un arrêté préfectoral proposant une astreinte administrative,
- sont susceptibles de constituer des infractions pénales et feront l'objet d'une proposition de suites pénales auprès du procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : La société FER 9, domiciliée 3 Bouessay 53 190 La Dorée, représentée par monsieur PRUNIER Jean-Yves, président, et exploitant des installations de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et ferrailles au lieu-dit « La Gare » sur la commune de Saint-Georges-Buttavent, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations précitées, soit : <ul style="list-style-type: none">- en déposant une déclaration de changement d'exploitant, précisant le positionnement réglementaire de ses activités, accompagnée des justificatifs relatifs à la demande de mise en compatibilité du PLUi en vigueur en vue de la poursuite des activités ;- soit en cessant ses activités, conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, et en procédant à la remise en état du site dans les conditions prévues aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 2 options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois. Par ailleurs, l'exploitant fournit, dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R.512-46-24 bis et suivants du Code de l'environnement, concernant les installations soumises au régime de l' Enregistrement ;• dans le cas où il opte pour la poursuite de ses activités , l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant de la recevabilité de sa demande de mise en compatibilité du PLUi. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats :

<p>L'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 a été notifié à l'exploitant le 2 juin 2026.</p> <p>Conformément à l'article 1er de cet arrêté, l'exploitant devait se prononcer, au plus tard le 2 juillet 2026, sur la cessation ou la poursuite de ses activités, y compris dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué son intention de cesser son activité. Toutefois, à la date du 2 juillet 2026, il ne s'est toujours pas officiellement positionné sur l'avenir de l'exploitation, en méconnaissance des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder dans l'immédiat à un changement d'exploitant et d'indiquer formellement s'il entend poursuivre ou cesser définitivement son activité.</p> <p>Cette position devra être transmise par écrit au préfet, accompagnée de tout élément justificatif utile.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>

N° 2 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2026, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société FER 9, domiciliée 3 Bouessay 53 190 La Dorée, représentée par monsieur PRUNIER Jean-Yves, président, et exploitant des installations de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et ferrailles au lieu-dit « La Gare » sur la commune de Saint-Georges-Buttavent, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations précitées, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en déposant une déclaration de changement d'exploitant, précisant le positionnement réglementaire de ses activités, accompagnée des justificatifs relatifs à la demande de mise en compatibilité du PLUi en vigueur en vue de la poursuite des activités ; - soit en cessant ses activités, conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, et en procédant à la remise en état du site dans les conditions prévues aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 2 options il retient pour satisfaire à la mise en demeure, • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois. Par ailleurs, l'exploitant fournit, dans le même délai un dossier décrivant les mesures

prévues aux articles R.512-46-24 bis et suivants du Code de l'environnement, concernant les installations soumises au régime de l' Enregistrement ;

- dans le cas où il opte pour la poursuite de ses activités , l'exploitant fournit **dans les deux mois les éléments justifiant de la recevabilité de sa demande de mise en compatibilité du PLUi.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

La demande formulée lors du précédent constat, invitant l'exploitant à se positionner sur la poursuite des activités exercées sous les rubriques ICPE 2711 et 2713, n'a pas été satisfaite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 en indiquant formellement s'il entend poursuivre ou cesser les activités exercées sous les rubriques ICPE 2711 et 2713, ou procéder à un changement d'exploitant. Cette position devra être transmise par écrit au préfet dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Déchets autorisés dans l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2026, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Déchets autorisés dans l'arrêté préfectoral

Prescription contrôlée :

[...] Il est demandé à la société FER 9 à compter de la date de notification du présent arrêté de :

- cesser dans l'immédiat tout apport de déchets non autorisés sur son site,
- renseigner le registre des déchets entrants et sortants de manière complète,
- faire évacuer les déchets vers les filières adaptées et autorisées et d'envoyer les justificatifs à l'inspection des installations classées, [...]

Constats :

L'inspection prend acte de l'absence de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets entrants sur le site. Elle prend également acte de la transmission des justificatifs relatifs à l'évacuation des VHU, présentés lors de la visite du site de La Dorée.

En revanche, la présence de déchets non autorisés demeure constatée sur le site, notamment des bouteilles de gaz, des batteries au plomb, des pneumatiques, des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que diverses pièces et accessoires de VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de l'ensemble de ces déchets vers

des filières dûment autorisées et d'en transmettre les justificatifs (bordereaux de suivi, factures, certificats de prise en charge ou tout autre document équivalent) à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2026, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Registre
Prescription contrôlée : [...] Il est demandé à la société FER 9 à compter de la date de notification du présent arrêté de : - cesser dans l'immédiat tout apport de déchets non autorisés sur son site, - renseigner le registre des déchets entrants et sortants de manière complète, - faire évacuer les déchets vers les filières adaptées et autorisées et d'envoyer les justificatifs à l'inspection des installations classées, [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de registre chronologique des déchets permettant d'assurer la traçabilité des déchets conformément à la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre chronologique des déchets conforme aux dispositions réglementaires applicables et de le tenir à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 1 jour